

Arrêté préfectoral n° IC/2021/037 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SARL RECYDES pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 21 février 2020 et complétée les 8 juillet et 5 octobre 2020, par la SARL RECYDES, représentée par son gérant, M. Yannick Destres, dont le siège social est à CHARMES, 16bis, rue Jean Jaurès, en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON (référence cadastrale, section 611 ZD 01, parcelle n°41) ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 5 octobre 2020, par la SARL RECYDES en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois sur le territoire de la commune de NOUVION-ET-CATILLON, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 5 mai 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.



**Article 2 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de COURBES, NOUVION-ET-CATILLON et NOUVION-LE-COMTE.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au gérant de la SARL RECYDES.

À Laon, le -3 mars 2021



Ziad KHOURY